

DECISION EL 99-121

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

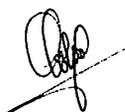
Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 31 mars 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 06 avril 1999 sous le n° 0746/0095/EL, Monsieur Moumouni SALE, candidat de l'ALLIANCE ETOILE dans la 1^{ère} circonscription électorale, dénonce « les graves irrégularités, les faits, actes et comportements illégaux qui ont émaillé la campagne électorale et le déroulement du scrutin du 30 mars 1999 » dans les communes de MALANVILLE et de KARIMAMA du fait du Parti Socialiste du BENIN (PSB) et du Front d'Action pour le Renouveau, la Démocratie et le Développement (FARD-ALAFIA) ;

Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* » ; d'autre part, que selon l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires... A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés :... - les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ...* » ;

Considérant que la requête susvisée a été enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 06 avril 1999, avant la proclamation, le 10 avril 1999 par ladite Cour, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999, que, dès lors, elle est prématurée ; qu'au surplus, le requérant n'ayant pas fait annexer le jour du scrutin ses réclamations rédigées aux documents électoraux transmis à la Cour Constitutionnelle, sa requête doit, de ce fait, être considérée comme tardive ; qu'il suit de tout ce qui précède que la requête de Monsieur Moumouni SALE est irrecevable ;




DECIDE :

Article 1^{er} .- La requête de Monsieur Moumouni SALE est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Moumouni SALE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia	L. D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,



Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE.-



Conceptia L. D. OUINSOU.-